

Arrêt

n° 201 369 du 20 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 586 du 14 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me R. WOUTERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez vécu à Bagdad, dans le quartier Al Bayah depuis votre naissance. Vous étiez scolarisé dans un établissement de votre quartier et vous auriez également travaillé comme vendeur dans un supermarché. Vous auriez quitté votre pays le 21 septembre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 03 octobre 2015. Vous avez introduit une demande d'asile sur le sol belge le 08 octobre 2015.

A l'appui de cette requête, vous invoquez les éléments suivants :

Vous auriez vécu dans un quartier majoritairement habité par des Chiites. Au début de mois de septembre 2015, vous auriez reçu une lettre contenant une balle avec un ordre de quitter le domicile familial dans un délai de 24h. Vous auriez été nommé dans ce courrier. Selon vos allégations, vous seriez menacé par une milice chiite en raison de votre confession sunnite. Votre mère vous aurait informé de cette menace lors de votre retour de l'école. Vous auriez contacté les autorités policières dès le lendemain de cet incident, mais aucune protection ne vous n'aurait été octroyée. Deux jours après la réception de cette lettre de menace, votre mère aurait reçu un appel d'un voisin l'informant que votre maison aurait été incendiée. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous et votre famille auriez quitté votre maison et vous auriez trouvé refuge chez votre grand-mère à Al Dora après avoir séjourné durant deux jours chez votre soeur résidant dans votre quartier. En cas de retour, vous craigniez d'être victime de persécutions de la part de milices chiites en raison de votre courant religieux sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif les documents suivants : Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, cinq documents émanant du tribunal d'instruction d'Al Bayah (dépôts de plainte, deux dépositions de témoins, ouverture d'un procès-verbal), une photographie de votre maison incendiée, l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu les documents exposés supra.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En effet, vos déclarations successives sont émaillées d'incohérences et de contradictions qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, dans votre questionnaire Cgra, vous déclarez ignorer quelle milice vous aurait menacé par le biais de l'envoi d'un courrier (Cfr. Page 14 du questionnaire Cgra). Vous restez en défaut d'identifier l'agent de persécution. Or, au Commissariat général, vous identifiez la milice qui vous aurait menacé à savoir qu'il se serait agi d'Al Assaeb (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 22 mars 2016).

Ensuite, dans votre questionnaire Cgra (Cfr. Questionnaire dans le dossier administratif) vous ne mentionnez pas l'incendie de votre maison alors qu'au Commissariat général, vous présentez cet évènement comme étant majeur car il aurait été à l'origine de votre fuite chez des proches (Cfr. Page 13 du rapport d'audition du 22 mars 2016).

Relevons encore que des contradictions doivent être relevées entre vos déclarations et les documents judiciaires (Cfr. supra) que vous avez versé au dossier administratif :

Il ressort de l'analyse du document émanant du tribunal d'instruction d'Al Bayah (inventorié n°7 dans le dossier administratif), que c'est vous, avant de vous rendre au travail, qui auriez pris connaissance de la lettre de menace et la balle l'accompagnant. Par contre, selon vos dernières déclarations, c'est votre mère qui aurait découvert la lettre de menace et qui vous en aurait informé dès votre retour de l'école (Cfr. pages 11 et 12 du rapport d'audition du 22 mars 2016).

De même, à la lecture des dépôts de plainte déposés par vous et votre frère au tribunal d'instruction d'Al Bayah le 20 octobre 2015 (inventoriés n°7 et 9 dans le dossier administratif), vous et votre frère [A.] auriez été victime d'une arrestation de la part d'un groupe d'individus armés inconnues et cagoulés en date du 19 septembre 2015. Force est de constater qu'en dépit des multiples questions posées par le Commissariat général quant aux problèmes rencontrés avec des tiers dans votre pays, vous n'avez à aucun moment fait état d'une agression de la part d'individus armés et cagoulés. Au Commissariat général, vous n'avez pas fait état d'autres problèmes que la réception d'un courrier de menaces et l'incendie de votre maison (Cfr. pages 14 et 15 du rapport d'audition du 22 mars 2016).

L'ensemble des divergences exposé ci-dessus entame de façon essentielle la crédibilité de vos propos car il porte sur des faits graves – agression par des inconnus, incendie du domicile familial, identité de la

personne qui aurait accusé réception d'un courrier contenant des menaces de mort- que vous auriez personnellement vécus.

Afin d'étayer vos propos vous avez déposé cinq documents émanant du tribunal d'Al Bayah (dépôts de plainte et dépositions de témoins, cités supra). Ces documents en raison des incohérences, exposés supra, entre leur contenu et vos déclarations ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et de rétablir la crédibilité de vos allégations. En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général, la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes et que par conséquent, toutes sortes de documents irakiens peuvent être obtenus facilement par des voies non légales. Dès lors, pour les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ces documents.

Quant à la situation générale en Irak à laquelle vous vous référez, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015.

Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires

combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans ; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan ; les voies de circulation restent ouvertes ; l'aéroport international est opérationnel ; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile- à savoir votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakienne, votre carte de rationnement- ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents susmentionnés attestent de votre identité, de votre lieu de provenance, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la photographie de votre maison incendie, rien dans ce document ne prouve qu'il ne s'agisse de votre maison et qu'il s'agirait d'un incendie criminel. En ce qui concerne les six documents émanant du tribunal d'instruction d'Al Bayaa que vous avez versé au dossier administratif, conformément à ce aux éléments de motivation exposés supra, ils n'ont pas été jugés de nature à pallier au défaut de crédibilité de vos déclarations.

Enfin l'enveloppe DHL prouve uniquement que vous avez reçu du courrier en provenance d'Irak mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Notons enfin le degré important de falsification des documents irakiens en raison de la corruption dans ce pays. De sorte, le CGRA analyse

les documents irakiens à la lumière des déclarations du demandeur d'asile. Or, dans votre dossier administratif le CGRA a pu constater un manque de crédibilité quant à certaines de vos déclarations (cfr, supra). Partant, peu de foi peut être accordé aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du « devoir de motivation », la décision attaquée étant « contraire » aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, « d'annuler » la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 21 juin 2016, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Irak. De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 20 juin 2016.

En annexe d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2018, la partie défenderesse a produit un nouveau document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document de l'OIM attestant du retour volontaire du requérant en date du 21 octobre 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

6.3 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ».

Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

6.4 Or, à l'audience, la partie défenderesse a communiqué aux parties un document attestant du retour volontaire du requérant en Irak, retour qui s'est effectué le 21 octobre 2016.

6.5 Le conseil de la partie requérante, qui n'avait pas connaissance de cet élément, ne conteste aucunement la matérialité de ce document et, partant, la réalité du retour du requérant dans son pays d'origine. En outre, interrogé spécifiquement quant au prescrit de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la

Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil et précise n'avoir aucune information relative à un éventuel retour du requérant sur le territoire belge depuis octobre 2016.

6.6 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, qui est retourné dans son pays d'origine le 21 octobre 2016 - les parties ne contestant nullement que le requérant est de nationalité irakienne -, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

6.7 Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN